

a cætero. *super hoc, inclinari, vobis & vestrum cuilibet tenore presentium inlibemus ne de cetero*
 b Receptorem. *aliquem vel aliquos de familia vel Robis (c) vestris, seu vestrum alterius, in Scabimum*
 c faciatis. *vel Scabinos Ville predictæ seu Receptorem^b vel Receptores reddituum seu emolumentorum ad Communitatem Ville ejusdem pertinentium, nec etiam in Consulem vel Consules Ville ejusdem eligatis vel constituatis, seu quomodolibet fasciatis^c; quod si forsan facere presumpseritis contra dictam nostram inhibitionem, hoc nullius esse momenti volumus vel valoris. Datum Parisiis, sub sigillo dicti Domini nostri, secunda die Octobris, Anno Domini MCCCCLVI.*

NOTES.

grands changements dans la France, depuis le 18.^e de Septembre, jour auquel avoit esté donné l'Ordonnance précédente. Le Roy avoit esté fait prisonnier à la Bataille de Poitiers, qui se donna le 19. de Septembre. Charles son fils aîné qui estoit aussi à cette Bataille, revint aussi-tost à Paris, où il arriva le 29. [Chronique de S.^t Denys p. m. 168. verso, col. 2.] & il se mit à la teste du Gouvernement. Il prit d'abord le titre de *filz aîné du Roy de France, & de son Lieutenant*, comme on le voit par ces

Lettres, & par les suivantes, & non pas celui de *Regent*, comme l'a dit mal à propos Froissard. [1^{er} vol. ch. 172. p. m. 202.] Ce ne fut que le 14. de Mars 1357. [Chronique de S.^t Denys, p. m. 179 R. col. 2.] qu'il prit le titre de *Regent*. (c) *Robis.* C'est-à-dire de ceux auxquels vous donnez des Robes. Les Rois & les Seigneurs avoient coutume de donner aux grandes Festes, des Robes à leurs Officiers, & à ceux qui estoient particulièrement attachez à eux. Voy. le Glossaire Latin de du Cange, au mot *Roba*, vers la fin.

CHARLES,
 FILS AÎNÉ,
 & Lieutenant
 du Roy Jean
 I.^{er} ou selon
 d'autres,
 Jean II. au
 Louvre, le
 22. d'Octo-
 bre 1356.

(a) Mandement pour augmenter le prix du Marc d'Argent.

CHARLES aîné Fils, & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois, à nos amez & seaulx les Generaulx-Maitres de Monnoyes, Salut & dilection. Savoir vous faisons que Nous, par tres grant & bonne deliberacion de Conseil, & pour la tres grant necessité & besoïng qui est à present de avoir les plus tres grans & bonnes finances que l'en pourra bonnement, pour la tuïxion & deffence du Royaume, & afin que les Monnoyes, ou aucunes d'icelles ne puissent ou doient cheoir en chomaige, & que en icelles puisse & doye estre fait bon & grant ouvrage, avons ordonné & ordonnons par ces presentes, qu'il soit donné à tous Changeurs & Marchans frequentans lesdites Monnoyes, de chascun Marc d'Argent qu'ilz apporteront en icelles, allaié à trois deniers de Loy, dit & nommé Argent-le-Roy, & de tout autre Marc d'Argent à douze deniers de Loy ou environ, en (b) viez gros, Joyaulx, Vaisselle & autrement, vingt-cinq solz tournoys de creüe, outre le pris que l'en y donne (c) à present. C'est assavoir qu'il auront de chascun Marc d'Argent allaié à trois deniers, comme dit est, huit livres dix solz Tournois, & de tout autre Marc d'Argent blanc à douze deniers de Loy ou environ, si comme dessus est devisé, huit livres dix-sept solz tournois. Si vous mandons & estroictement enjoignons à vous & à chascun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veies, toutes execufacions cessans, vous faciez donner à tous Changeurs & Marchans les pris en tous mares d'Argent cy-dessus devisés, si dilligemment & en telle maniere qu'il n'y ait deffault, & que lesdites Monnoyes, ou aucunes d'icelles n'ayent cause de cheoir en chomaige. De ce faire à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné au Louvre, sous le Seel de nostre tres cher Seigneur & Pere, le vingt-deuxieme jour d'Octobre, l'An mil trois cens cinquante-six. Ainsi signé. Par M.^{le} le Duc. SERIS.*

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, p. 225. verso.

(b) *Viez gros.* Gros deniers decriez.
 (c) *A present.* Voy. le Mandement du 30. d'Avoust 1356.